

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2023
Epreuve : Rédaction d'une note Date de l'épreuve : 8 Mars 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La Responsabilité pénale des décideurs publics

Le terme "décideurs publics" comprend les personnes amenées à prendre, dans le cadre de leurs fonctions ou missions, des décisions dans le domaine public ; et pouvant avoir un impact sur la vie des citoyens / administrés ; et donc susceptible également de leur porter griefs. Cette responsabilité de la fonction peut venir par l'élection, ou bien par le poste occupé dans le cadre d'un emploi au sein d'un établissement chargé d'une mission de service public. Les "décideurs publics" regroupent donc une catégorie large d'individus qui peuvent être le Président de la République, les ministres, les membres du Parlement (Assemblée nationale et Sénat), les élus locaux, les fonctionnaires, les membres de Guite public...

Cette fonction de "décideurs publics" engage largement leur responsabilité par rapport aux décisions prises qui touchent de nombreuses personnes, et qui peuvent possiblement en léser certains. Il arrive donc que les décisions prises portent atteintes aux valeurs défendues par le Code pénal (Atteintes aux biens, aux personnes...), et de ce fait engendrer une possible réponse pénale par punir le caractère dangereux de la décision prise. Les décideurs publics peuvent donc voir leur responsabilité pénale engagée. Néanmoins, la loi leur offre une protection particulière en lien avec leur statut.

Après côtés de l'ordre de la loi, du commandement de l'Autorité légitime, de la légitime défense, de l'irresponsabilité et de l'état de nécessité, la protection opérée peut apparaître comme un fait justificatif et donc une extinction de l'Actes pénale. Ainsi leur responsabilité pénale ne sera pas engagée afin de préserver ce que leur impose leurs missions, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une faute non intentionnelle, ou lorsque la mise en cause est indirecte.

A.F.

Cependant, aujourd'hui, alors que la responsabilité pénale de chaque décideur public peut être engagée, il n'apparaît pas une protection équivalente pour tous (I) certains relèvent d'une protection constitutionnelle, alors que les autres dépendent d'une loi et d'une jurisprudence fluctuante. Il apparaît donc nécessaire de s'intéresser par les pistes d'une harmonisation de la responsabilité pénale des décideurs publics, notamment dans le domaine de la faute non intentionnelle qui pose le plus de difficultés.

I - Une différence de protection entre les décideurs publics

Le Président de la République, les ministres et les membres du parlement disposent d'une protection garantie par la Constitution de 1958 (A); alors que les autres décideurs publics disposent d'une protection législative en perpétuel mouvement (B).

A) Le Président de la République, les ministres et les membres du Parlement

Lors de l'élaboration de la Constitution de la V^e République, les constituants ont eu à cœur de protéger le Président de la République, le Parlement et les membres du gouvernement de procédures abusives qui auraient pu ébranler l'exercice du pouvoir politique, et ainsi en préserver la continuité de son exercice.

Ainsi l'article 26 de la Constitution dispose qu'« aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi [...] ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » En matière criminelle ou correctionnelle, un membre peut être arrêté qu'après recueil de l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime, délit flagrant ou condamnation définitive.

Les articles 67 et 68 de la Constitution protègent le Président de la

République de toute responsabilité et de tout témoignage par rapport aux actes qu'il a accomplis durant son mandat. Il ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. Il s'agit d'une immunité fonctionnelle.

Les articles 68-1 à 3 de la Constitution garantissent quant à eux une protection des ministres par les décisions prises dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la Constitution leur garantit un privilège de juridiction puisqu'ils doivent répondre de leurs actes devant la Cour de Justice de la République.

La Constitution se trouvant au sommet de la hiérarchie des normes, il ne peut être dérogé à ces principes. Ils disposent donc d'une protection garantie par les lois de la République.

Cependant, cette protection "suprême", liée à leurs fonctions, marque une certaine fracture avec les autres décideurs publics qui sont également amenés à prendre des décisions portant conséquences importantes pour les administrés et revêtants un possible engagement de leur responsabilité pénale, élevé.

3) Le régime de protection des autres décideurs publics.

Les autres décideurs publics (maires, élus locaux, fonctionnaires...) disposent d'une protection législative par les actes accomplis dans le cadre de leur fonction. Leur responsabilité est assimilée à celle des chefs d'entreprise dans le cadre privé.

En matière de crime et délits, leurs fautes intentionnelles engagent leur responsabilité pénale au même titre que tout à chacun. Néanmoins, la difficulté survient dans le cadre des fautes non intentionnelles. Leurs décisions se prenant à des niveaux plus locaux, leurs répercussions sont davantage immédiates et leur responsabilité pénale engagée régulièrement. De plus, la délégation de signature n'entraîne pas la délégation de la responsabilité pénale; et donc entraîne une possibilité plus importante notamment pour les élus locaux, de voir leur responsabilité pénale engagée devant les juridictions de droit commun. D'autant plus que malgré les critères législatifs, la jurisprudence apparaît fluctuante sur la définition de la faute non intentionnelle. - Afn

de guider le juge dans l'appréciation des diligences de chacun dans le cadre des fonctions exercées, il a été établi des fiches de postes détaillées, notamment par les élus locaux, mais sans garantie d'une meilleure protection. Afin d'informer tout à chacun des responsabilités que le poste occupé comporte, il est effectué des formations des élus et des agents publics. Cette information passe notamment par l'adoption de codes de déontologie.

Malgré cela, le nombre de poursuites contre les élus locaux et les fonctionnaires ne cessent d'augmenter selon l'observatoire SMACL, même si cette même étude indique que la majorité des décisions prises par les juridictions de jugement leur sont favorables.

Il faut également préciser que les actions in personam peuvent se faire conjointement avec des poursuites à l'encontre d'une collectivité. Cela augmente d'autant plus le risque de voir sa responsabilité engagée devant les juridictions répressives de droit commun.

Cette différence de protection entre ces deux types de décideurs publics participe au sentiment d'une justice à deux vitesses entre les personnes détentrices du pouvoir politique au niveau central, et ceux au niveau local. Cela crée une situation d'insécurité alors que chacun essaie de prendre les décisions les plus à mêmes dans le respect de ses fonctions, et du respect des valeurs garanties par le code pénal. Il apparaît donc nécessaire d'harmoniser et de protéger pareillement les décideurs publics autour d'un équilibre des fonctions, et d'offrir à chacun une protection appropriée à l'exercice de celles-ci.

II - Une nécessaire harmonisation de la Responsabilité pénale des décideurs publics

L'interrogation se pose sur la légitimité de la Cour de Justice conférant un privilège de juridiction à certains, ou bien la création d'un système pénal ad hoc afin de préserver au mieux les personnes agissant dans l'intérêt public (A). De même, une définition corrécte de la faute imputable à tous les décideurs publics permettrait de conférer une certaine sécurité d'action à tout les décideurs publics (B).

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP Session : 2023
Epreuve : Rédaction d'une note Date de l'épreuve : 8 Mars 2023

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A) Veus la suppression de la Cour de Justice et l'extension de la protection constitutionnelle à tout décideur public

Dans un rapport d'information sur la responsabilité des élus en date du 5 juillet 2018, le Sénat propose la suppression de la Cour de Justice de la République, et l'extension du principe constitutionnel conféré aux ministres aux autres décideurs publics exposés à des difficultés comparables. Les propositions tendent à égaliser l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics tout en respectant l'équité du procès pénal, et en s'attachant à offrir à chacun une protection appropriée à l'exercice de ses fonctions.

En effet, la protection que confère ce privilège de juridiction aux ministres joue sur la légitimité de ses décisions. En effet, cela met à distance les membres du gouvernement censés défendre les intérêts de la Société en les excluant des dispositifs communs; mais aussi attire les critiques de la part des victimes et associations. Cette Cour est critiquable en raison même de sa composition qui associe 3 magistrats de la Cour de Cassation et 12 membres du Parlement (6 de l'Assemblée nationale et 6 du Sénat). De plus, en raison de son statut particulier de se pouvoir connaître des faits reprochés qu'aux membres du gouvernement, il apparaît un éclatement des procédures judiciaires entre sa compétence et celle des juridictions répressives du droit commun qui peuvent connaître de la responsabilité de (co)auteurs, par exemple. Il peut donc y avoir une discordance entre la décision rendue par la juridiction d'exception et celle de droit commun. De même, cette Cour ne reçoit aucune constitution de partie civile.

Si cette suppression devait intervenir, et ainsi l'ensemble de la respon-

5 / 7

sabilité pénale des décideurs publics renvoyée devant les juridictions de droit commun, il faudrait prévoir une protection appropriée pour les mises en cause abusives, par exemple en introduisant une phase d'examen préalable à l'engagement de cette responsabilité pénale des décideurs publics.
De même, la protection constitutionnelle dévolue aux ministres "leur responsabilité ne peut être mise en cause à raison de leur inaction que si le choix de ne pas agir leur est directement et personnellement imputable" pourrait être étendue aux autres décideurs publics exposés à des difficultés comparables.

Ces pistes de réflexion d'harmonisation de la procédure pour apporter davantage de légitimité et de sécurité aux actions ne seraient pas effectives sans une définition concrète de ce qu'est la faute imputable aux décideurs publics.

B) Une nécessaire définition concrète de la faute imputable aux décideurs publics

La réflexion se porte surtout lorsque la faute est non intentionnelle. En effet, la faute intentionnelle dépend de la Responsabilité pénale de droit commun. En revanche, l'élément moral constitutif de l'infraction est d'autant plus difficile à déterminer lorsqu'il est non intentionnel.
La loi du 13 mai 1996 introduit la caractérisation de la culpabilité par la prise en compte des missions, des compétences, du pouvoir et des moyens dont dispose la personne mise en cause, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. La loi du 10 juillet 2000 insiste sur la nécessité d'une faute caractérisée afin de retenir la responsabilité pénale des décideurs publics, ainsi que d'une nécessaire appréciation in concreto par les juridictions de jugement. La faute caractérisée peut être une faute de commission mais aussi une faute d'abstention ou d'omission a précisé la jurisprudence. Elle ajoute qu'elle doit présen-

ter un certain degré de gravité, impliquant une défaillance inadmissible qui rendait le résultat prévisible. Néanmoins, il apparaît nécessaire de fixer légalement ce principe avant tout revirement de jurisprudence, d'autant plus qu'il s'agit d'une définition retenue par la jurisprudence de la Cour de Cassation et celle de la Cour de Justice de la République. Cette définition commune permet de sécuriser les décideurs publics dans l'exercice de leurs missions peu importe la fonction exercée.

Après delà des interrogations que soulève la responsabilité pénale des décideurs publics, cette situation tend à s'interroger sur la responsabilité politique détenue par certains décideurs publics. Est-ce au juge judiciaire d'avoir un rôle de contrôle démocratique en lui permettant les actions du pouvoir exécutif ? Ou bien faut-il aussi s'interroger sur une mise en jeu de leur responsabilité politique lorsque les décisions prises portent grièvement atteintes aux administrés ?

Lined writing area with horizontal lines.